

Rapports de majorité et de minorité de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion du 6 septembre 2023 de M^{mes} et MM. Pascal Holenweg, Christel Saura, Dorothee Marthaler Ghidoni, Melete Solomon-Kuflom, Paule Mangeat, François Mireval, Dalya Mitri Davidshofer et Olivia Bessat-Gardet: «Prévenir et combattre la glottophobie».

30 août 2024

A. Rapport de majorité de M^{me} Laurence Corpataux.

Ce projet de motion a été renvoyé à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse lors de la séance plénière du Conseil municipal du 21 mai 2024. La commission s'est réunie, sous la présidence de M^{me} Ana Maria Barciela Villar, le 20 juin 2024. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Patricia Brito Leitao, procès-verbaliste, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE MOTION

Exposé des motifs

La glottophobie est une forme de discrimination linguistique qui consiste à rejeter ou à marginaliser quelqu'un en raison de sa langue, de sa manière d'user de la langue du lieu ou de son accent. Elle peut avoir, et a fréquemment, pour conséquence une discrimination dans l'accès à l'emploi, l'éducation, les relations sociales. Peuvent en être victimes des personnes allophones, ou parlant une langue minoritaire, ou parlant la langue du lieu avec un accent différent de celui du lieu, ou la parlant «mal», sous une forme différente de la forme normée, définie comme étant celle du «bon français».

Cette discrimination est banalisée, car ceux qui la commettent n'ont pas le sentiment de la commettre. Enfin, cette discrimination contient elle-même une discrimination supplémentaire, certains accents, certaines formes linguistiques, certaines langues étant mieux considérées que d'autres.

Considérant:

- que la population de Genève est formée d'une majorité de personnes nées dans un autre pays (ce qui comprend des Suisses et des Suissesses nés hors de Suisse) ou d'une langue maternelle autre que le français (y compris les autres langues nationales de la Suisse);

- le rôle de gouvernance de proximité de la commune et sa capacité de représenter l'ensemble de sa population;
- le droit de toutes et tous au respect, la légitimité de toute mesure capable de l'assurer et de lutter contre toutes les discriminations;
- l'absence, dans les dispositifs de lutte contre les discriminations, de prise en compte de la discrimination fondée sur l'expression orale,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à considérer la glottophobie comme une forme de discrimination;
- à développer la prévention active de la glottophobie, notamment par des campagnes d'information auprès de la population;
- à promouvoir à travers la lutte contre la glottophobie les valeurs d'égalité et de respect;
- à proposer une formation pour prévenir et combattre les actes liés à la glottophobie.

Séance du 20 juin 2024

Audition de M. Pascal Holenweg, motionnaire principal

M. Holenweg indique que la motion M-1794 est reprise presque textuellement d'une motion déposée à Vernier, qu'elle est claire dans ses intentions et que le dispositif est suffisamment général pour y inclure des mesures diverses. Les auteurs de la motion de Vernier ont désiré mettre l'accent sur une forme de discrimination ne faisant pas partie de la liste canonique des discriminations contre lesquelles les collectivités publiques et les conseils municipaux en particulier réagissent, bien qu'il s'agisse d'une discrimination quotidienne qui touche une partie considérable de la population dès qu'il y a une interaction sociale par l'expression orale. La glottophobie est une discrimination en fonction de l'accent, des difficultés d'élocution et de la mauvaise maîtrise de la langue locale.

L'objectif de la motion est de faire que le contenu d'une intervention orale soit privilégié sur sa forme. Cela concerne également les débats du Conseil municipal.

M. Holenweg suggère d'auditionner M. Wahba Ghaly, le motionnaire du texte équivalent à Vernier.

Questions des commissaires

Le rôle d'un délibératif municipal est-il de déclarer les bonnes pratiques de vivre-ensemble et de respect à la manière de l'Organisation des Nations Unies

(ONU) ou le rôle du Conseil municipal est-il législatif? Si cette motion ne ferait pas de mal et ferait même passablement de bien et qu’aucune discrimination n’a sa place, comment se positionner en tant que délibératif municipal à ce sujet? Quels sont les objectifs concrets de la motion? Que cela changera-t-il si le délibératif municipal déclare que la glottophobie est une discrimination?

Pour M. Holenweg, c’est le rôle des proclamations parlementaires. La remarque sur l’impact des déclarations principiellles vaut aussi pour les grands textes de l’ONU sur les droits humains. Les parlements ont toujours fonctionné en travaillant sur des objets précis mais aussi en proclamant des principes et des idées. En ce qui concerne les conséquences de cette motion, cela dépend des instruments dont la Ville se dote pour concrétiser une nouvelle déclaration de principe. Toutefois une déclaration de principe a une valeur en elle-même. Quand la Ville fait une résolution pour dénoncer une problématique, cela ne fait pas disparaître la problématique, mais cela met en évidence qu’il faut y porter une attention particulière. La glottophobie est une problématique d’autant plus importante dans une ville où il y a une grande proportion d’étranger-ère-s. Si le Conseil administratif considère que rien de concret ne peut être fait, cela restera simplement une proclamation.

Quel serait le budget à allouer?

M. Holenweg répond qu’un budget peut être à prévoir pour la mise en place de mesures de prévention actives et pour les formations, mais que ce ne serait pas un budget conséquent.

Quels seraient les dispositifs concrets pour connaître, reconnaître et combattre la glottophobie?

M. Holenweg propose d’auditionner les motionnaires de Vernier pour savoir où cette motion en est. Quand il a repris cette motion, il ne voyait pas très bien ce qu’il était possible de faire concrètement sur le terrain à part les campagnes d’informations. Cependant si au sein du Conseil administratif et du Conseil municipal d’autres idées émergent, ce serait positif. La première démarche est de reconnaître la glottophobie comme une forme de discrimination.

Une commissaire indique que les formateur-trice-s bénévoles avec un accent n’étaient pas souhaité-e-s pour donner des cours de français car le français ne serait pas enseigné correctement. Le fait d’avoir des formateur-trice-s qui ont le même accent que les personnes qui viennent apprendre la langue a-t-il facilité l’apprentissage? Serait-il possible d’agir au niveau de la Ville dans les critères de recrutement de formateurs et formatrices de cours de français pour migrant-e-s ainsi que sur les subventions à certaines associations?

M. Holenweg répond que cela pourrait être ajouté dans les invites. Il ajoute avoir fait de la formation à l’Université populaire albanaise: dans un premier

temps, le système institutionnel suisse était expliqué aux immigrants albanais, kosovars et monténégrins par des Suisses, puis des Albanais de Suisse parlant français avec un accent albanais proposaient aussi une formation, mais il y avait un barrage notamment dû à la tradition très normative de l'utilisation de la langue française. Il serait bien de changer cela. Il relève qu'il n'est pas indispensable d'exposer une position de la Ville avec un accent parisien.

Une commissaire relève que ce texte intéressant est porté par des personnes de différentes origines, qu'il est important de rappeler que la glottophobie existe et qu'il faut toujours faire preuve de respect, peu importe la manière dont les personnes s'expriment.

M. Holenweg est d'accord et rappelle que la glottophobie ne concerne pas uniquement les accents mais également la manière de parler en général: les difficultés d'élocution, l'usage structurel de la grammaire, de la syntaxe et du vocabulaire peuvent également être porteurs de discrimination. Il ajoute que la capacité d'écouter des personnes qui ne parlent pas comme soi n'est pas innée; il y a donc un aspect éducatif qui n'est pas du ressort de la Ville.

Une commissaire indique que malheureusement, au sein de notre Conseil municipal, il y a des commentaires de tout bord sur les accents et des difficultés d'élocution de conseiller-ère-s municipaux-ales. Ce texte permettrait de nommer cette discrimination.

M. Holenweg lui répond que la difficulté de faire recevoir le discours qu'on tient pousse à l'autocensure: la glottophobie produit ainsi une restriction à la liberté d'expression orale.

Pour enseigner une langue, un accent neutre ne faciliterait pas l'apprentissage?

M. Holenweg répond qu'un accent n'empêche pas l'enseignement d'une langue. Si une personne enseigne le français en parlant avec un accent marseillais ou québécois par exemple, cela n'empêche pas l'apprentissage du français. Il en est de même pour les personnes qui enseignent l'anglais avec un accent irlandais, américain, anglais ou australien.

Cela a-t-il bien un impact sur la manière de parler de la personne qui apprend?

M. Holenweg confirme mais estime que seule la maîtrise de la langue et la capacité de transmettre cette maîtrise sont importantes et non l'accent.

Propositions d'auditions

– M. Wahba Ghaly

- la Ville de Vernier pour connaître les mesures mises en place
- le Conseil administratif ou un service de la Ville de Vernier

Proposition de voter cette motion le soir même

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Prises de position et vote

Les Vert-e-s soutiendront cette motion qui a toute sa pertinence, en lien avec des problèmes de société et d'inclusion de la population au sein de notre ville.

Le Parti socialiste, qui soutient cette motion, trouve important de nommer les choses, surtout quand on parle de différence et de tolérance.

Mis aux voix, le renvoi de la motion au Conseil administratif est refusé par 7 non (2 LC, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC) contre 7 oui (3 Ve, 4 S).

M. Holenweg annonce un rapport de minorité pour le Parti socialiste.

30 septembre 2024

B. Rapport de minorité de M. Pascal Holenweg.

Genève se flatte, ou du moins revendique l'honneur, d'être à l'avant-garde de la lutte contre les discriminations. Toutes les discriminations. Il serait donc dans l'ordre, sinon des choses, du moins de cette revendication, qu'elle reconnaisse la glottophobie comme une discrimination... même si elle n'est pas contenue dans la liste canonique des discriminations que les collectivités publiques ont, ici, aujourd'hui, accoutumé de dénoncer, alors qu'il s'agit d'une discrimination quotidienne qui touche une partie considérable de la population dès qu'une interaction sociale passe par l'expression orale.

Cette discrimination, si spontanée, incontrôlée, involontaire, banalisée qu'elle soit, peut avoir et a souvent des conséquences objectives, concrètes: des difficultés, et des inégalités, dans l'accès à l'emploi, l'éducation, les relations sociales, et peut même en avoir dans des procédures légales et administratives posant comme critère de reconnaissance d'un droit une maîtrise de la langue du lieu: ainsi l'absence d'une telle maîtrise a-t-elle pu être le refus d'une demande de naturalisation, et même être évoquée dans le cadre de la procédure de régularisation de sans-papiers.

Que demande la motion? D'abord de reconnaître une évidence: la «glottophobie» est une discrimination en fonction de l'accent, des difficultés d'élocution, de la mauvaise maîtrise de la langue locale, de sa grammaire, de sa syntaxe, de son vocabulaire. Cette évidence, il n'y a pas eu au sein de la commission de majorité pour la reconnaître – ce qui, en creux, pourrait confirmer s'il était besoin que la capacité d'écouter des personnes qui ne parlent pas comme soi n'est pas inné, et nous suggère à nous-mêmes, conseillers municipaux et conseillères municipales, de toujours privilégier le contenu d'une intervention à sa forme. Ce privilège du contenu sur la forme n'est pas accordé spontanément – la glottophobie, au contraire, a quelque chose de spontané: celles et ceux qui y succombent n'ont le plus souvent pas conscience de ses effets discriminatoires.

Enfin, la discrimination à partir de l'usage de la langue est étroitement liée à d'autres discriminations sociales, économiques, nationales, voire ethnique: on «excusera» bien plus facilement le mésusage de la langue du lieu quand il est le fait d'un banquier étranger que quand il est celui d'un journalier agricole, d'un requérant d'asile ou d'une femme de ménage – et quand il est le fait d'un anglophone que d'un albanophone. La glottophobie repose sur une idéologie du langage qui n'en accepte qu'une forme «correcte», normée, mais qui n'accepte aussi que certaines langues et en méprise d'autres.

Que la motion n'ait pas été acceptée par la commission (la vote a produit une égalité parfaite entre les acceptations et les refus) n'implique pas que le plénum fasse sienne cette non-décision.

Sans doute, lorsque nous adoptons une résolution ou, ici, une motion dénonçant une pratique, une attitude, une habitude, nous ne les faisons pas disparaître comme d'un coup de baguette magique, mais du moins exprimons-nous une demande à la Ville d'y porter attention – et d'abord de la reconnaître, comme d'ailleurs la reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans son article 2, affirme «la nécessité de lutter contre la discrimination linguistique».

Il n'est par cette motion rien demandé d'autre. Rien d'autre que rappeler qu'une majorité de la population genevoise adulte est formée de personnes nées hors de Suisse et/ou d'une autre langue maternelle que le français. Rien d'autre que rappeler que la Ville de Genève s'est assigné le rôle de lutter contre toutes les formes de discrimination, et de les prévenir tant que faire se peut. Rien d'autre, rien de plus que ce minimum exigible.